SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

7

Décret n° 2010 - 39 du <u>28 janviet 2010</u> portant attributions et organisation de la direction générale du commerce extérieur

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements.

#### DECRETE :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La direction générale du commerce extérieur est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de commerce extérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de commerce extérieur;
- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine du commerce extérieur ;
- participer aux négociations commerciales bilatérales et multilatérales ;
- veiller à l'application des traités et accords commerciaux internationaux auxquels le Congo est partie;
- réguler les exportations et les réexportations des biens et services :
- participer à l'élaboration de la balance commerciale :
- élaborer et exécuter les programmes de vulgarisation des accords auxquels le Congo est partie ;
- participer à la promotion des exportations ;
- mettre en œuvre les accords d'intégration sous-régionale en matière de commerce.

### TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2: La direction générale du commerce extérieur est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du commerce extérieur, outre le secrétariat de direction et le centre de référence de l'organisation mondiale du commerce multilatéral, comprend :

- la direction des relations commerciales internationales;
- la direction de l'administration des échanges commerciaux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

## Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

# Chapitre 2 : Du centre de référence de l'organisation mondiale du commerce

Article 5 : Le centre de référence de l'organisation mondiale du commerce est régi par des textes spécifiques.

## Chapitre 3: De la direction des relations commerciales internationales

Article 6 : La direction des relations commerciales internationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- participer aux négociations commerciales multilatérales;
- veiller à la mise en œuvre des accords commerciaux multilatéraux ;
- participer à la promotion des échanges commerciaux;
- assurer la mise en œuvre des accords d'intégration sous-régionale en matière de commerce ;
- vulgariser les accords commerciaux;
- participer aux foires et expositions organisées à l'étranger;
- développer la coopération commerciale multilatérale;
- évaluer les accords commerciaux auxquels le Congo est partie.

## Article 7: La direction des relations commerciales internationales comprend:

- le service des relations commerciales internationales ;
- le service des relations commerciales avec l'Afrique;
- le service de l'information et de la documentation.

# Chapitre 4 : De la direction de l'administration des échanges commerciaux

Article 8 : La direction de l'administration des échanges commerciaux est dirigée et animée par un directeur.

### Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les échanges commerciaux ;
- suivre les opérations de transit des marchandises sur le territoire national;
- suivre les opérations de délivrance des certificats d'origine ;
- participer à l'élaboration de la balance commerciale ;
- proposer les réformes juridiques liées au commerce extérieur ;
- suivre l'évolution du marché international:
- suivre le règlement des différends avec les partenaires du Congo.

## Article 9 : La direction de l'administration des échanges commerciaux comprend :

- le service des exportations et réexportations ;
- le service des statistiques et de la balance commerciale.

# Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

### Elle est chargée, notamment de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le projet de budget de fonctionnement de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement du ministère ;
- gérer les finances et le matériel;
- gérer les archives et la documentation ;
- élaborer et mettre en place un programme de formation et de perfectionnement du personnel.

### Article 11 : La direction des affaires administratives et financières, comprend :

- le service des ressources humaines;
- le service des finances et du matériel :
- le service des archives et de la documentation.

### Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales à créer, en tant que de besoin, sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 39

Fait à Brazzaville, la 28

28 janvier 2010

Par le Président de la République,

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI . -

Depis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO .-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Brice Parfait KOLELAS.